

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 03 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2025

Contexte et constats

Publié sur 

RHONAIN LOGISTIQUE

1382 AVENUE DES PRES SEIGNEURS
ZONE D'ACTIVITE
01120 Dagneux

Références : 20250318-RAP-S51
Code AIOT : 0100286682

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 mars 2025 dans l'établissement RHONAIN LOGISTIQUE implanté 1382 Avenue des Pres Seigneurs - 01120 DAGNEUX.

L'inspection a été annoncée le 27/02/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

L'inspection des installations classées Auvergne-Rhône-Alpes organise au cours du mois de mars 2025 une vaste opération de contrôle sur de nombreux établissements sur le thème du risque incendie. Cette opération est réalisée suite à la refonte des textes réglementaires liés aux bâtiments de stockages de matières combustibles.

L'objet de la visite est de vérifier si l'établissement est classé au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE et, si tel est le cas, s'il respecte les dispositions réglementaires applicables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHONAIN LOGISTIQUE
- 1382 AVENUE DES PRES SEIGNEURS - ZONE D'ACTIVITE - 01120 DAGNEUX
- Code AIOT : 0100286682
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le bâtiment sis 1382 avenue des Prés Seigneurs, dans la zone d'activité de DAGNEUX (01120), a été construit en 2007 et a fait l'objet d'une extension en 2012.

Il est la propriété de la société civile immobilière (SCI) Desmichel. La société RHONAIN LOGISTIQUE loue l'ensemble du bâtiment et y gère les stocks pour ses clients.

L'établissement n'est pas répertorié dans la base de données des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1 Article R.511-9 du code de l'environnement et son annexe

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'est pas une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique 1510, ni sous une autre rubrique « produits » de la nomenclature ICPE (1530, 1532, 2662 et 2663).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1 Code de l'environnement, article R.511-9 et son annexe</p>
<p>Thème : Situation administrative</p>
<p>Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Libellé rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p>
<p>Constats : La société RHONAIN LOGISTIQUE a été créée en 2012. Elle fournit des prestations de stockage, de préparation de commandes et d'expédition pour des clients externes. Elle a repris en 2019 l'exploitation du bâtiment de la société BATTENTIER FRET.</p> <p>Le bâtiment est constitué :</p> <ul style="list-style-type: none">• de locaux sociaux et administratifs à l'ouest du bâtiment, au premier étage ;• d'un espace de stockage divisé en deux parties :<ul style="list-style-type: none">◦ une partie représentant une surface de 3 000 m², bâtie dès l'origine ;◦ une extension de 1 130 m² ajoutée en 2012, comprenant deux bornes de charge pour les chariots élévateurs. <p>L'inspection des installations classées relève que les deux espaces de stockage sont séparés par un bardage métallique non coupe-feu.</p> <p>La société RHONAIN LOGISTIQUE loue l'ensemble du bâtiment et y gère ses stocks de jouets de type trottinette (sans batterie). Ces produits sont essentiellement métalliques pour leur structure, avec des parties en matières plastiques (roues, poignées, etc.). En fonction des modèles, la proportion de métaux et de matériaux combustibles peut varier.</p> <p>RHONAIN LOGISTIQUE fournit également sur le site des services de logistique à la société BELDEKO : cette société sous-loue une partie des bureaux, et ses produits électroménagers occupent une partie de l'espace de stockage.</p> <p>La société RHONAIN LOGISTIQUE utilise un logiciel de gestion des stocks de type WMS (Warehouse Management System). Elle utilise cet outil pour produire un état des stocks après chaque journée d'exploitation.</p>

Elle a ainsi présenté à l'inspection des installations classées l'état correspondant au 12 mars 2025 à 22 heures. Cet état mentionne **488 tonnes de produits stockés**, cette quantité incluant le stock relevant de la société BELDEKO.

La visite de l'établissement a permis de vérifier les déclarations des représentants de la société.

Au regard des éléments exposés par l'exploitant, confirmés par la visite de l'établissement, l'inspection des installations classées conclut que l'entrepôt couvert stocke moins de 500 tonnes de matières combustibles. Le site n'est pas une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique 1510.

De plus, elle constate qu'au vu des volumes de bois, cartons et plastiques présents, l'installation n'est pas classée sous les rubriques 1530 ou 1532 ou 2662 ou 2663 de la nomenclature ICPE.

Le site n'est pas soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, l'inspection des installations classées ne procède donc pas à la vérification des autres points de contrôle initialement prévus (état des stocks, plan de défense incendie, justification des besoins en eaux d'extinction incendie, étude des flux thermiques).